

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **050-09-01-22**

Décision : **13050**

Date : 2 février 2026

---

**OBJET :** Demande d'homologation de la Convention d'achat de bois destiné à la production de charbon et ses dérivés

---

## SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DE LA RÉGION DE QUÉBEC

Et

**XYLO CARBONE INC.**

Parties demanderesses

---

## DÉCISION

---

[1] **ATTENDU QUE** le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint) et qu'il représente les producteurs aux fins de mise en marché;

[2] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses ont conclu, le 12 septembre 2025, la *Convention d'achat de bois destiné à la production de charbon et ses dérivés* (la Convention), visant des bois de feuillus durs destinés à la production du charbon et de ses dérivés en provenance du territoire visé par le Plan conjoint;

[3] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

[5] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 124.

[6] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention, à l'exception de l'article 16.1, car la Régie a juridiction exclusive quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention;

[7] **VU** les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>2</sup>, qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

[8] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 2 février 2026, à l'exception de l'article 16.1, la *Convention d'achat de bois destiné à la production de charbon et ses dérivés* entre le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec et Xylo Carbone inc., dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1.



## CONVENTION D'ACHAT DE BOIS DESTINÉ À LA PRODUCTION DE CHARBON ET SES DERIVES

ENTRE

**LE SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DE LA RÉGION DE QUÉBEC**, un syndicat de producteurs dûment constitué en vertu de la loi, ayant son siège social au 5185, rue Rideau, Québec G2E 5S2, ici représenté par son président (M. Gaétan Boudreault) et son directeur général (M. Vincent Lévesque, ing. f.), dûment autorisés aux fins des présentes, ci-après appelé : « LE FOURNISSEUR ».

ET

Xylo Carbone inc., corps politique et incorporé, ayant sa place d'affaires au 70 rue Parc industriel, Saint-Tite, Québec, G0X 3H0, représenté par Monsieur Antoine Langlois, président, dûment autorisé aux fins des présentes, ci-après appelé : « L'ACHETEUR ».

**ATTENDU QUE**, le fournisseur agit comme représentant de tous les producteurs de bois couverts par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec, conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec;

**ATTENDU QUE**, l'acheteur opère une usine de production de charbon de bois et ses dérivés à Saint-Tite dont la capacité de production annuelle est d'environ 50 000 tonnes métriques vertes;

**ATTENDU QUE**, le bois séché sert uniquement pour la production de bio-carbone.

**ATTENDU QUE**, l'acheteur veut s'assurer, à long terme, d'un approvisionnement de bois destiné à la production de charbon provenant du territoire du plan conjoint desservi par le fournisseur.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, l'expression :

- 1.1 « ACHETEUR » désigne la compagnie Xylo Carbone Inc. qui achète et transforme le bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec.
- 1.2 « FOURNISSEUR » désigne le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec détenant avec l'acheteur une **convention exclusive** de vente de bois provenant des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec.
- 1.3 « TONNE MÉTRIQUE VERTE » l'unité de mesure retenue équivalant à 1 000 kilogrammes.
- 1.4 « PARTIES » désigne le fournisseur et l'acheteur.
- 1.5 « PLAN CONJOINT » désigne le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec, G.O.Q., partie 2, M-35, R.57.

Convention Xylo-Carbone – SPFRQ 8 septembre 2025 au 31 décembre 2025

Initiales

PL  
173.17

1.7 « PRODUCTEUR » désigne tout producteur visé par le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec.

## ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE D'EXCLUSIVITÉ

- 2.1 L'acheteur reconnaît le fournisseur comme le seul agent de négociation des producteurs visés par le plan conjoint et s'engage à collaborer avec lui pour la bonne application de la présente convention.
- 2.2 L'acheteur reconnaît que le fournisseur a le **contrôle exclusif** de la mise en marché des bois des producteurs dans le territoire couvert par le plan conjoint.
- 2.3 L'acheteur et le fournisseur conviennent que le maintien et l'application pratique de l'exclusivité de la vente par le fournisseur est une condition essentielle à la présente convention.

## ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION

- 3.1 L'acheteur s'engage à recevoir du fournisseur le bois des producteurs visés par le plan conjoint. Le fournisseur s'engage à livrer à l'acheteur, avec pleine garantie, franc et quitte de tout droit de coupe et de tout autre privilège et liens légaux, le bois visé par la présente convention aux prix et conditions mentionnés. Le bois produit par l'acheteur sur la forêt privée du territoire du plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec et livré à l'usine de Saint-Tite fait partie de la présente convention. Les annexes A, B, C et D, ci-jointes, font parties de la présente convention.
- 3.2 L'acheteur s'engage, quant au bois rond des producteurs du secteur privé de la région de Québec intéressés par les présentes à refuser tout bois d'agents ou toute autre personne non autorisés par le fournisseur. **L'acheteur remet les informations de livraison (Annexe C) ou tout document semblable à chaque semaine au fournisseur avec les spécifications de mesurage correspondant à chaque chargement.**

## ARTICLE 4 - DURÉE ET RÉOUVERTURE

- 4.1 La présente convention aura une durée de 4 mois s'étendant du 8 septembre 2025 au 31 décembre 2025 inclusivement.
- 4.2 Les parties conviennent d'engager, de bonne foi, des négociations un mois avant la fin de la présente convention dans le but de la renouveler.

## ARTICLE 5 - QUANTITÉS

- 5.1 Pendant la durée de la présente entente, l'acheteur s'engage à acheter du fournisseur et le fournisseur s'engage à livrer à l'acheteur un volume **d'environ 500 TMV** en bois de longueur de 4.6 mètres et plus (15 pieds et plus) pour l'approvisionnement de l'usine de Saint-Tite. Une modification dépassant 10% en plus ou en moins de la quantité de bois que l'acheteur s'engage à acheter et/ou que le fournisseur s'engage à livrer doit préalablement être négociée. Cette modification devient réalisable lorsqu'elle est acceptée par les deux parties concernées.
- 5.2 Pour toute modification prévisible au programme de livraison indiqué à l'annexe B des présentes, l'acheteur avisera le fournisseur au moins 15 jours à l'avance.

## ARTICLE 6 - PRIX

- 6.1 Pour les fins de la présente convention, les parties conviennent des prix suivants pour les volumes nets livrés à l'usine de Saint-Tite :

Période	Feuillus durs 15 pieds et plus (tonne métrique verte)
8 septembre 2025 au 31 décembre 2025	61.00 \$

- 6.2 Au prix indiqué à l'article 6.1, l'acheteur versera **1.00 \$/tmv** pour du bois certifié à la norme FSC ou SFI.

## ARTICLE 7 - PAIEMENT ET RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 7.1 L'acheteur effectue le paiement au fournisseur pour tout le bois livré au cours d'une semaine donnée dans un délai maximum de **15 jours** suivant ladite semaine. Il doit prendre les dispositions pour que le paiement arrive au siège social du fournisseur le plus tôt possible.
- 7.2 L'acheteur s'assure de faire parvenir au fournisseur les informations de livraison de bois (annexe C) ou tout document semblable avec chaque mesurage (pesée) à chaque semaine. Le fournisseur procédera à la facturation des volumes livrés à partir des informations de livraisons fournies par l'acheteur et/ou des demandes de paiement des camionneurs.
- 7.3 Les parties à la présente conviennent que tous les volumes de bois vendus et livrés à l'acheteur par l'entremise du Syndicat **demeurent la propriété du producteur jusqu'à ce que le Syndicat en ait reçu le paiement en totalité**. Le Syndicat, à titre d'office, est dûment mandaté et autorisé à agir pour le compte des producteurs pour la préservation de cette réserve de propriété et pour l'exercice des droits et recours des producteurs en découlant.

## ARTICLE 8 - MESURAGE ET VÉRIFICATION

- 8.1 Le mesurage effectué par l'acheteur doit être fait sur le camion conformément aux *Instructions et règlements officiels concernant le mesurage des bois provenant des terres publiques* publiés par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts du Québec, ainsi qu'aux normes et spécifications indiquées à l'annexe A qui fait partie intégrante de la présente convention. Sur demande, le mesureur remettra au camionneur, avant le déchargement, une copie du feuillet de mesurage (pesée).
- 8.2 Le fournisseur peut en tout temps faire effectuer les vérifications de mesurage par un mesureur licencié dûment mandaté à cette fin avant le déchargement du bois au poste de réception de l'acheteur, aux heures normales de réception et sans nuire au travail de l'acheteur.
- 8.3 Cette vérification s'effectuera selon le mode habituel de mesurage en usage sur les chargements livrés à l'acheteur.

- 8.4 Advenant que l'acheteur exige que le bois soit déchargé et empilé de nouveau pour effectuer une vérification plus complète, l'acheteur devra acquitter les frais de manutention additionnels.
- 8.5 Lorsqu'un chargement de camion est refusé, un rapport signé par le mesureur impliqué et décrivant la ou les raisons du refus doit être remis immédiatement au camionneur et une copie doit être envoyée au fournisseur. Dans ce cas, le mesureur utilise la formule de refus de chargement de bois destiné à la production du charbon décrite à l'annexe D de la présente convention.
- 8.6 Dans le cas où il y aurait désaccord sur le refus d'un chargement ou sur le résultat d'une vérification de mesurage, la partie qui se croit lésée fera appel à un mesureur licencié indépendant des parties. Le résultat de ce mesurage sera final et sans appel et liera les deux parties. Les frais de cette expertise seront partagés à parts égales entre les deux parties.

#### ARTICLE 9 - LIVRAISON

- 9.1 Les quantités de bois précitées sont livrées par le fournisseur au poste de réception de l'acheteur situé à Saint-Tite selon le programme de livraison prévu à l'annexe B ci-jointe et qui fait partie intégrante de la présente convention.
- 9.2 Les heures de réception du bois seront convenues entre les parties au début de la convention (**Lundi au Jeudi de 7 à 16 heures et le Vendredi de 7 à 11 heures**) et pourront varier selon le besoin d'inventaire de l'acheteur et la possibilité de livraison du fournisseur.
- 9.3 Pour toute modification prévisible, l'acheteur avisera le fournisseur cinq jours à l'avance. L'acheteur avertira le fournisseur 15 jours à l'avance, si un arrêt complet est prévisible pour une période prolongée.
- 9.4 L'acheteur s'engage à fournir l'équipement adéquat et suffisant, ainsi que le personnel requis pour recevoir le bois sans délai indu et permettre une livraison normale. L'acheteur aura la responsabilité du déchargement des livraisons de bois et les coûts de cette opération seront à sa charge.
- 9.5 **L'acheteur fera parvenir par télécopieur ou par courriel le lundi de chaque semaine, un rapport sur les quantités livrées la semaine précédente.**

#### ARTICLE 10 - COLLABORATION

- 10.1 Les parties conviennent de collaborer étroitement ensemble pour favoriser l'exécution harmonieuse des présentes.

#### ARTICLE 11 - CESSION

- 11.1 Aucune des parties ne pourra céder ou transférer ses droits et obligations aux termes de la présente convention, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'autre partie.

#### ARTICLE 12 - CONDITIONS GÉNÉRALES

- 12.1 Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention est ou devenait nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de cette convention ne sont ou ne seront pas affectées par cette nullité.

## ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

- 13.1 Ni le fournisseur, ni l'acheteur ne sera considéré en défaut, ni responsable vis-à-vis l'autre partie en cas d'inexécution d'une stipulation, d'un accord ou d'une obligation prévue par le présent convention, si cette défaillance ou cette inexécution est attribuable à des événements qui sont hors du contrôle de la partie qui les subit, tels un incendie, une explosion, un tremblement de terre, un ouragan, une inondation, une intempérie, une guerre ou autres hostilités, une révolte, une révolution ou autres cas fortuits, ou que cet empêchement résulte de grève ou de lock-out, de prohibitions ou de restrictions imposées à la partie par des édits gouvernementaux ou par d'autres autorités compétentes, ou encore par une diminution notable du volume de la production de l'acheteur, en raison d'une baisse substantielle de ses ventes ou une diminution notable du volume de la production d'un nombre important de producteurs. Cependant, cette clause ayant pour effet d'empêcher l'une ou l'autre partie de satisfaire aux exigences du convention, n'aura pas pour effet de relever la partie qui l'invoque de ses obligations, si elle n'agit pas avec diligence pour corriger la situation de façon convenable et équitable.

La partie qui subit l'une des causes énumérées au présent paragraphe, doit aviser par écrit l'autre partie, dès que l'événement se produit et aussitôt que possible après que la situation existante, avant le fait invoqué, ait été rétablie.

- 13.2 Avenant un cas de force majeure et pendant la période où l'acheteur ne peut accepter les livraisons de bois prévues à la présente convention, le fournisseur pourra vendre ce bois à d'autres transformateurs.

## ARTICLE 14 - LÉGISLATIONS GOUVERNEMENTALES

- 14.1 Les parties reconnaissent qu'advenant l'adoption par les gouvernements fédéral, provincial ou municipal de règlements restreignant la récolte de bois sur forêts et que ces règlements empêchent le fournisseur de livrer les volumes prévus à la convention, les parties se rencontreront pour convenir des modifications à apporter à la présente convention.
- 14.2 Les parties reconnaissent qu'advenant toute modification aux règlements actuels sur les taxes foncières, ou bien l'ajout de nouveaux règlements affectant les propriétaires forestiers et/ou le transport du bois ayant pour effet de rendre la coupe et/ou le transport sensiblement plus onéreux, les parties s'engagent à se rencontrer pour revoir les impacts sur la convention et les solutions possibles.

## ARTICLE 15 - ADRESSE DES PARTIES

Tout avis à être donné en vertu de la présente entente sera adressé à :

Le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec  
5185, rue Rideau  
Québec (Québec) G2E 5S2  
Téléphone : 418 872-0770  
Télécopieur : 418 872-7099

ET À :

Xylo Carbone Inc.  
70, rue Parc industriel  
Saint-Tite, Québec G0X 3H0  
Téléphone : 418 507-1995  
Courriel : info@xylocarbone.com

Ou à toute autre adresse que les parties pourraient indiquer par écrit sous poste certifiée.

## ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE

16.1

Les parties conviennent, par les présentes, d'élire domicile dans le district judiciaire de Québec pour toutes actions ou procédures relatives à la présente entente.

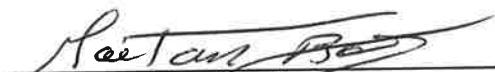
FAIT ET SIGNÉ :

À : Québec  
CE : 12 septembre 2025

FAIT ET SIGNÉ :

À : Québec  
CE : 11 septembre 2025

REPRÉSENTANTS DU FOURNISSEUR

  
Gaétan Boudreault, président

  
Vincent Lévesque, ing. f., directeur général

REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR

  
Antoine Langlois, président

## ANNEXE A

### NORMES DE PRÉPARATION ET DE FAÇONNEMENT DU BOIS LIVRÉ PAR LE FOURNISSEUR

#### **Bois de 15 pieds et plus**

- 1.- Les billes doivent avoir un minimum de 4,60 mètres (15 pieds) de longueur.
- 2.- Le diamètre minimal au fin bout sous écorce ne doit pas être inférieur à 4 pouces et le diamètre maximal est de 24 pouces.
- 3.- Les feuillus durs acceptés comprennent les essences suivantes : érable, plaine, hêtre, merisier. Les essences de feuillu dur non-désirées sont les frênes, les ormes, les sorbiers et le bouleau blanc.
- 4.- Aucun achat de bois coupé entre le 1 mai et le 15 août (bois de sève).
- 5.- Les chargements contenant plus de 5 % en volume de bois défectueux, des essences non-désirées et des billes partiellement cariées pourront être refusés en entier.

## **ANNEXE B**

## PROGRAMME DE LIVRAISON

DU 8 SEPTEMBRE 2025 AU 31 DECEMBRE 2025

**NOTE:** Les quantités totales peuvent varier de plus ou moins 10% mais les quantités mensuelles peuvent varier de plus ou moins 20%.

Convention Xylo-Carbone – SPFRQ 8 septembre 2025 au 31 décembre 2025

## Initiales

✓  
MB

## ANNEXE C

### INFORMATIONS DE LIVRAISON DE BOIS

Faire parvenir au :

SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DE LA RÉGION DE QUÉBEC  
5185, rue Rideau  
Québec (Québec) G2E 5S2  
Téléphone: 418 872-0770

DATE DE LIVRAISON : \_\_\_\_\_

LIEU DE CHARGEMENT : \_\_\_\_\_

NOM DU PROPRIÉTAIRE : \_\_\_\_\_

ESSENCE+LONGUEUR : \_\_\_\_\_

VOLUME NET : \_\_\_\_\_

TRANSPORTEUR : \_\_\_\_\_

NUMÉRO DE LICENCE (VR) : \_\_\_\_\_

NUMÉRO DE FACTURE : \_\_\_\_\_

NOM DU PRODUCTEUR : \_\_\_\_\_

ADRESSE POSTALE : \_\_\_\_\_

Convention Xylo-Carbone – SPFRQ 8 septembre 2025 au 31 décembre 2025

Initiales 

## ANNEXE D

XYLO CARBONE INC.

### REFUS DE CHARGEMENT DE BOIS DESTINÉ À LA PRODUCTION DU CHARBON

FOURNISSEUR	<b>SPFRQ</b>	PRODUCTEUR	_____
TRANSPORTEUR	_____	IMMATRICULATION	_____
PROVENANCE	_____	M3 APP BRUT ou TMV	_____

Suite à un mesurage du présent chargement, nous avons mesuré \_\_\_\_\_ mètres cubes apparents de bois défectueux pour les raisons indiquées ci-dessous :

Volume de bois carié \_\_\_\_\_

Diamètres \_\_\_\_\_

Essences étrangères \_\_\_\_\_

Autres \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

REMARQUE :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_ HEURE : \_\_\_\_\_ MESUREUR : \_\_\_\_\_

MATRICULE : \_\_\_\_\_

c. c.    Acheteur  
          Fournisseur  
          Camionneur

NOTE :       Joindre le feuillet de mesurage du chargement refusé avec la copie du fournisseur.

Convention Xylo-Carbone – SPFRQ 8 septembre 2025 au 31 décembre 2025

Initiales 